



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/AS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société manufacture française des pneumatiques MICHELIN de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement situé à ROUVIGNIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'annexe I de l'article 2.4.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 modifié accordant à la société manufacture française des pneumatiques MICHELIN l'autorisation d'exploiter un centre logistique destiné au stockage de pneumatiques sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES, et en particulier les articles 96 et 131 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier DDAE transmis en préfecture du Nord le 29 novembre 2006 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 08 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire valoir ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 juillet 2022, complété en dernier lieu par courriel du 27 septembre 2022 ;

Vu le nouveau rapport du 11 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 14 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le rapport de vérification périodique des robinets d'incendie armés (RIA) du 08 décembre 2021 fait état de non-conformités qui n'ont pas fait l'objet d'actions correctives (remplacement nécessaire des lances et RIA défectueux, la vérification quinquennale doit être réalisée). Dans son courriel du 22 juillet 2022, l'exploitant indique que la remise en conformité des RIA est engagée. Par ailleurs, l'exploitant a justifié de la planification des travaux de remise en conformité mais pas de leur réalisation.
- le site a été impacté par la foudre le vendredi 03 juin 2022 et le dimanche 05 juin 2022, engendrant plusieurs anomalies et notamment une défaillance de la fermeture automatique de deux portes coupe-feu qui n'était pas résolue au moment de l'inspection. Néanmoins, dans son courriel du 22 juillet 2022, l'exploitant a justifié de la réparation de ces portes.
- concernant la vérification fonctionnelle de la détection incendie, la règle APSAD prévoit que celle-ci puisse ne concerner que la moitié des détecteurs et déclencheurs manuels au cours de chaque vérification, l'intégralité de ceux-ci devant avoir été vérifiée sur une année. Le rapport de vérification de la détection incendie du site du 22 septembre 2021 a été présenté lors de l'inspection. Ce rapport indique que la vérification ne concerne que 50% de l'installation incendie. Le rapport de vérification de la détection incendie du 25 janvier 2022 a été présenté. Seules les zones ZDM55, ZDA56, ZDM62, ZDA63, ZDM66, ZDA67, ZDM68 ont été contrôlées. La zone ZDA 100 n'a pas pu être contrôlée faute de disponibilité de nacelle. Cette zone n'a pas été vérifiée sur l'année. De même, la zone ZDA69 n'a pas été vérifiée lors des contrôles du 29 septembre 2021 et 25 janvier 2022. La fréquence réglementaire de vérification n'est donc pas respectée pour les zones ZDA100 et ZDA69. L'exploitant a joint à son courriel du 22 juillet 2022 le rapport de vérification incendie du 29 juin 2022 au cours de laquelle les zones ZDA100 et ZDA69 ont été vérifiées. Néanmoins, le rapport de dépannage du 13 juillet 2022 indique qu'une partie de la détection incendie de la cellule 6 n'est plus fonctionnelle suite à l'impact foudre survenu le 03 juin 2022. L'exploitant a justifié de la réalisation des travaux par courriel du 13 septembre 2022.
- le rapport de vérification du système d'extinction automatique du 26 mai 2021 a été présenté. Il fait état de non-conformités. L'exploitant a transmis par courriel du 29 juin 2022 les rapports de vérification du 08 décembre 2021 et du 18 mai 2022. Ils font état de non-conformités dont des non-conformités récurrentes susceptibles de mettre en échec le système. Dans son courriel du 22 juillet 2022, l'exploitant indique que la remise en conformité est engagée. L'exploitant a justifié de la réalisation d'une partie des travaux uniquement par courriel du 27 septembre 2022.
- le site est ceinturé par 18 poteaux incendie privés alimentés par les deux réserves d'eau incendie qui alimentent également le sprinklage. Les réserves d'eau ont une capacité individuelle de 1 500 m<sup>3</sup>. Les réserves incendie de 1 500 m<sup>3</sup> alimentent le réseau sprinkler, les RIA et les poteaux incendie. Ceci est contraire au dimensionnement prévu dans le DDAE et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2007 modifié susvisé. Les besoins en eau prescrits dans l'arrêté qui doivent permettre de disposer d'un volume de 1 440 m<sup>3</sup> (sur 3 heures) ne concernent que les points d'eau incendie (poteaux). D'ailleurs, le

calcul D9A, présenté dans le DDAE d'octobre 2006, du volume total de liquide à mettre en rétention prend en compte à la fois les besoins pour la lutte extérieure (960 m<sup>3</sup>) et aussi les 2 réserves de 1 500 m<sup>3</sup> pour le sprinkler. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect du dimensionnement ainsi prescrit.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 96 et 131 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2007 modifié susvisé ;
- 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé.

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ceux-ci présentent des risques en termes de prévention et maîtrise des incendies.

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société manufacture française des pneumatiques MICHELIN à ROUVIGNIES de respecter les prescriptions et dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société manufacture française des pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est situé au 23 place des Carmes Déchaux, 63000 CLERMONT-FERRAND, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement sis ZAC du plateau d'Hérin, 59220 ROUVIGNIES :

Origine de la prescription	Prescription visée	Délai
Arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, article 2.4.6	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur».	Les non-conformités relatives aux dernières vérifications relatives aux RIA et au sprinklage doivent être levées.  <b>Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.</b>

Origine de la prescription	Prescription visée	Délai
Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2007 modifié, article 96	Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité [...] ».	<b>Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.</b>
Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2007 modifié, article 131	[...] Le débit minimum des eaux d'extinction est de 480 m <sup>3</sup> /h, qui doit être maintenu pendant 3 heures minimum.	<b>Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.</b>

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUVIGNIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **10 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI